



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 16 SEP. 2013

Service environnement et forêt

Pôle environnement et cadre de vie

## Arrêté préfectoral

autorisant à exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
sur la commune de Saint-Maximin La Sainte Baume  
pris en application de  
l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

### Le préfet du Var

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu** le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, supprimant de la liste des déchets admis, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05, figurant dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

1 / 18

**Vu** l'arrêté préfectoral actualisant le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics du Var approuvé en date du 19 avril 2010 ;

**Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME actuellement en vigueur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) établie par le propriétaire du terrain également exploitant en date du 14 mai 2013, sise à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, lieu-dit « Le Rudeau », déposée en Préfecture en date du 16 mai 2013 par la Mairie de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME représentée par monsieur Alain PENAL, maire de la commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, sise Hôtel de Ville – 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) en date du 11 juin 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Unité Territoriale du Var de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) en date du 14 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Var en date du 02 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Biodiversité, Eau et Paysages (SPEB) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en date du 04 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien en date du 24 juin 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME rendu par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2013 ;

**Vu** le certificat d'affichage en mairie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME en date du 24 juillet 2013 ;

**Considérant** la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

**Sur motivation(s)** du service instructeur, à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;

**Sur proposition** du secrétaire général ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, sise Hôtel de Ville – 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, lieu-dit « Le Rudeau », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au défrichement, à l'eau et aux milieux aquatiques et à l'urbanisme (en cas de construction de bâtiments).

L'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté mais aussi aux **prescriptions particulières** suivantes :

### **AVANT MISE EN EXPLOITATION**

**Après avoir pris en compte les prescriptions édictées dans le présent arrêté préfectoral et avant le début des opérations de stockage**, l'exploitant informe le Préfet du Var de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un **dossier technique comprenant une analyse, un plan topographique et un plan d'exploitation**, effectués par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Le rapport technique d'analyse doit répondre point par point à l'ensemble des prescriptions énoncées ci-dessous.

Le plan topographique photogrammétrique associé à un levé de géomètre du site d'implantation et de ses abords (l'échelle proposée est entre 1/1000e à 1/2500e) repère : l'orographie (relief, merlon, ...) et les altitudes (les courbes doivent être relevées au moins tous les 1 m), les éléments majeurs de l'occupation du sol (formes topographiques ou hydrographiques, arbres et grandes masses végétales, éléments construits, etc ...), les voies (routes, chemins, pistes et plateformes) et réseaux, les limites foncières, communales, de zonage d'affectation des sols, les limites d'autorisation dans le cas d'un site existant, et tout élément utile à la compréhension et à l'aménagement immédiat ou futur du projet.

Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m<sup>2</sup> affectées à chaque zone et devra faire figurer les différentes zones (zone d'accueil et de pesée, zone de réaménagement, zone d'exploitation dissociant zone de déversement et zones de stockage définitif anciennes et nouvelle, zone périphérique et cheminement ainsi que toutes les installations techniques demandées : bassins, fossés, ...).

Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets inertes, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Avant mise en exploitation et arrivée des premiers dépôts de matériaux inertes, l'exploitant devra :

- nommément désigner une personne (ou des personnes) techniquement compétente(s) à qui sera confiée la gestion et l'accueil de l'installation. Ses prénom et nom, ses coordonnées complètes (adresse, tél fixe, portable, mail, ...), et ses références (formations, diplômes, services affectataires, ...) devront figurer dans le rapport d'analyse remis pour la visite d'ouverture du site.
- faire procéder par des entreprises agréées autorisées à l'enlèvement des divers déchets et des déchets qualifiés de non inertes selon leur nature, notamment ceux situés sur la parcelle BK241. Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement devront être remis aux agents habilités lors de la visite préalable à l'ouverture du site.
- formaliser le cheminement, notamment le chemin d'accès à la parcelle identifiée pour la nouvelle zone de stockage. Le tracé doit prendre en compte les voies de retournement, les zones de croisement des véhicules, les espaces visant à faciliter les déversements.
- mettre en place le point d'accueil (bureau et réception, sanitaires, ...) avec un dispositif d'assainissement (type WC de chantier).
- mettre en place le pont bascule. Le système de pesée sera étalonné et vérifié par les services compétents. L'enregistrement des données sera mis en place.
- assurer l'aménagement d'une dalle de dépotage en béton dans la zone de contrôle des entrées.
- mettre en place un dispositif étanche mobile, ainsi que toutes les précautions figurant dans le dossier de demande d'autorisation, afin de limiter les risques de pollution par infiltration.
- créer un fossé de récupération des eaux de ruissellement de l'ensemble du site : l'aménagement d'un ouvrage permettant de recueillir les eaux ruisselées et de les décanter avant rejet au milieu naturel. Afin de dimensionner cet ouvrage (de type léger) la capacité

hydraulique du milieu récepteur doit être évaluée. Ce bassin sera dimensionné de manière à intercepter les premières eaux lors de précipitations importantes (fréquence bisannuelle au minimum). Il devra être nettoyé régulièrement, et curé au moins une fois par an.

## **DURANT L'EXPLOITATION**

Le dispositif complet d'exploitation est défini dans les annexes I et II. Il est noté en complément :

L'installation est soumise à l'obligation du débroussaillage, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 (50 mètres autour de l'installation et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès).

La zone de déchargement est équipée d'un dispositif d'emballage ou de bennes pour des dépôts non acceptés pouvant, par inadvertance, se trouver en petites quantités (branchage, souche, ferrailage béton, ...). Il conviendra de ne pas les mélanger et de les évacuer vers un centre agréé autorisé.

Le dépôt ou le stockage de matériaux inertes ne devra pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines.

Une attention particulière sera portée à la parfaite étanchéité des blocs sanitaires et au respect d'une fréquence de vidange adaptée afin de s'assurer qu'il n'y aura aucun déversement d'eaux usées brutes sur le terrain.

A défaut de point d'eau potable, des bouteilles d'eau potable seront mises à disposition des employés.

L'exploitant devra veiller à la sécurité et aux conditions d'hygiène du personnel.

## **APRES EXPLOITATION**

La mise en sécurité du site et son réaménagement doit être pris en compte par l'exploitant au démarrage de l'activité et tout au long de la phase d'exploitation.

La principale base du travail est le modelé topographique. Il est plus aisé de manipuler des courbes de niveau lors du travail de modelé du projet.

Les zones à réaménager nécessitent un soin particulier tant en matière de topographie qu'en qualité des sols recréés, supports de la faune et de la flore. Elles nécessitent une réflexion et un suivi régulier. Le site se caractérise par une zone d'exploitation ancienne (butte) à réaménager à court terme et par une nouvelle zone d'exploitation en partie basse.

Pour la zone d'exploitation ancienne, la remise en état prévoit un remodelage de la butte. La première étape (ces éléments seront indiqués dans le rapport technique d'analyse) consiste à définir les caractéristiques suivantes : les pentes, la hauteur limite, la topographie, le modelé à relier avec ce qu'il y a autour, le reverdissement par apport de terre végétale et l'ensemencement manuel.

Le sommet de la butte étant la partie la plus visible, un effort tout particulier devra lui être consacré.

Les reliefs environnants, véritables éléments paysagers, doivent servir de référence pour le modelé.

Ils peuvent être source d'inspiration pour une meilleure intégration dans le paysage.

Il conviendra de maîtriser le ruissellement et l'érosion, sécuriser la butte (à voir avec un géotechnicien), vérifier les pentes, éviter les plantations linéaires.

Quant à la nouvelle zone d'exploitation, elle fera l'objet d'une étude préalable montrant les différentes phases de son réaménagement ultérieurement.

Il est important de prévoir des méthodes de gestion et d'entretien respectueuses de l'environnement, peu coûteuses, et favorables à la diversification des milieux.

**Article 2 :** La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares 44 ares 61 centiares, soit 24 461 m<sup>2</sup>. Cette surface fait partie d'un ensemble de 4,189 hectares.

Cette surface est située et répartie sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Superficie des parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface affectée à l'installation ISDI (m <sup>2</sup> )	dont surface estimée affectée au stockage de déchets inertes (m <sup>2</sup> )	dont surface estimée objet de la présente demande (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro				
Saint Maximin	Le Rudeau	BK	84	5 866	3 970	3 970	0
Saint Maximin	Le Rudeau	BK	85	3 945	3 945	3 945	0
Saint Maximin	Le Rudeau	BK	229	10 356	10 356	10 356	0
Saint Maximin	Les Mourgues	BK	232	15 064	100	0	0
Saint Maximin	Le Rudeau	BK	234	200	200	0	0
Saint Maximin	Le Rudeau	BK	241	6 146	5 594	5 594	5 594
Saint Maximin	Les Mourgues	BK	243	313	296	0	0
Total				41 890	24 461	23 865	5 594

L'installation actuelle couvre les parcelles BK 229 et BK 85, ainsi qu'une partie de la parcelle BK 84, soit une surface estimée à 18 270 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 192 000 tonnes, soit 120 000 m<sup>3</sup>, sous réserve des possibilités estimées et sans préjuger des impossibilités techniques non révélées à ce jour (portance insuffisante, affaissement, phénomènes d'érosion, .....).

**Article 5 :** Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 16 000 tonnes, soit 10 000 m<sup>3</sup>.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire, à savoir le maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,
- au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Préfet du Var, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les amphiataires désignés à l'article 6, une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de BRIGNOLES,
- au directeur de la DREAL PACA,
- au directeur de la DDTM du Var,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Var,
- au président de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

Fait à TOULON, le  
LE PREFET DU VAR

16 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

## Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **Titre II – Aménagement de l'installation**

#### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.



## **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

## **2.3. - Moyens de pesée**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

## **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## **2.6. - Conformité de l'exploitation**

21 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum. Toutefois, dans l'hypothèse ultérieure d'une évolution de la réglementation des ISDI pour la mise en œuvre d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets qui devra être actée par arrêté préfectoral, la durée de validité est portée à 5 ans. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### 3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### 3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### 3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant qui apparaîtra dans le plan d'exploitation mis à jour.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m<sup>2</sup> affectées à chaque zone et devra faire figurer les différentes zones (zone d'accueil et de pesée, zone de réaménagement, zone d'exploitation dissociant zone de déversement et zones de stockage définitif anciennes et nouvelle, zone périphérique et cheminement ainsi que toutes les installations techniques demandées (bassins, fossés, ...)).

Ce plan est systématiquement remis lors des visites techniques annuelles des agents habilités, ou en cas d'oubli, transmis par voie postale dans un délai de 15 jours suivant la visite.

Ce plan peut être demandé par les services habilités à tout moment de l'année, en cas de besoins.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **V – Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager des deux zones tel que demandé.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, et au propriétaire du terrain (*si l'exploitant n'est pas le propriétaire*).

**ANNEXE II  
Liste des déchets  
ANNEXE II-A.**

**déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes  
du Rudeau à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME  
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.		

**ANNEXE II-B.  
déchets non admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes  
du Rudeau à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 02 02	Verre	
19 12 05	Verre	
Les éventuels déchets de verre arrivant sur le site seront stockés dans une benne puis seront acheminés vers un centre agréé autorisé dans leur traitement.		

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure <sup>(**)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(**)</sup>	1 000 <sup>(*)</sup>
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(**)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(**)</sup>	4 000

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 <sup>(**)</sup>
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

<sup>(\*\*)</sup> Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.





